



Diagnostic avifaune et
établissement d'un
dossier de dérogation
espèce protégée en
amont des travaux de
rénovation thermique –
Impasse du Roussillon
et rue du Languedoc à
Erstein (67)

Alsace habitat
Août 2025

Vérification de présence
d'espèces protégées



Citation recommandée	Biotope, 2025. Diagnostic faune et établissement de dossiers de dérogation espèce protégée en amont des travaux de rénovation thermique – Impasse du Roussillon et rue du Languedoc à Erstein (67) – compte-rendu d’inspection. 46 p.		
Nom de fichier	Diag_AlsaceHabitat_RueDuLanguedoc_Erstein(67)_V1		
N° de contrat	20250677		
Date de démarrage de la mission	30/07/2025		
Maître d’ouvrage	Alsace habitat 4 rue Bartisch CS 20047, 67023 Strasbourg CEDEX		
Interlocuteur	Loïc FEHRENBACH <i>Chargé d’opération</i>	E-mail : Loic.FEHRENBACH@alsacehabitat.fr Tél : 03 88 27 93 31	
Biotope, Responsable du projet, terrain et rédaction	Louis BURTHEY <i>Chargé d’étude fauniste</i>	E-mail : lburthey@biotope.fr Téléphone : 07 64 43 37 84	
Biotope, Contrôleur qualité	Hélène HISSLER <i>Chef de projet</i>	Email : hissler@biotope.fr Téléphone : 07 48 83 80 83	
	Céline LECLERC-DIEBOLT (CLE) <i>Responsable d’antenne de Schiltigheim</i>	E-mail : cleclairediebolt@biotope.fr Téléphone : 07 45 86 05 08	
Version 1	Rédacteur : LBU – 04/08/2025	Contrôle qualité : HHI – 04/08/2025	Modifications apportées au document : • Création du document.
Version 2	Rédacteur : LBU – 12/08/2025	Contrôle qualité : HHI, CLE – 12/08/2025	Modifications apportées au document : • Reprises après contrôle qualité interne

Sommaire

1	Contexte d'étude	5
2	Présentation du cadre réglementaire dans lequel s'insère le projet	8
2.1	Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées	8
2.2	Possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées	9
2.3	Critères d'appréciation de la raison d'intérêt public majeur	11
3	Justification du projet	11
3.1	Les raisons d'intérêt public du projet d'isolation par l'extérieur des 9, 10, 12 Impasse du Roussillon et des 19, 21 et 23 rue du Languedoc à Erstein (67)	12
3.2	Solutions alternatives étudiées	12
3.3	Le maintien des populations d'espèces protégées dans un bon état de conservation	12
4	Méthodologie	13
4.1	Méthodologie d'expertise	13
4.1	Méthode d'évaluation des enjeux écologiques	13
5	Observations	15
5.1	23 rue du Languedoc	15
5.1	19 et 21 rue du Languedoc	16
5.2	9 Impasse du Roussillon	19
5.3	10 et 12 impasse du Roussillon	20
6	Synthèse des observations	24
7	Mise en place de la séquence ERCAS	26
7.1	Présentation du Moineau domestique	26
7.2	Séquence ERCAS	29
8	Conclusion sur l'état de conservation	40
9	Bibliographie	42

1 Contexte d'étude

L'aire d'étude rapprochée se situe au 19, 21 et 23 rue du Languedoc et aux 9, 10 et 12 impasse du Roussillon à Erstein dans le Bas-Rhin (67), Grand-Est. Il s'agit d'un ensemble de logements individuels parfois mitoyens, de DPE (Diagnostic de Performance Energétique) étiquette G ($> 420 \text{ kWh/m}^2/\text{an}$) qui vont faire l'objet d'une rénovation thermique par l'extérieur.

Le projet est un projet de rénovation thermique. La méthode de rénovation sera la mise en place de plaques d'isolant (ITE PSE) de 160 mm sur les façades des bâtiments à l'aide de colle et de vis, fixées à la perceuse. Les balcons seront isolés avec des plaques de 120 mm et les ébrasements avec des plaques de 40 mm. Les combles du 19 rue du Languedoc, non encore isolés, vont faire l'objet d'une isolation à l'horizontale à la laine soufflée de 300 mm, menant à la condamnation du grenier.

De nouveaux système de chauffage seront mis en place (panneaux rayonnants) et une VMC sera remplacée (VMC hygro B). Les logements seront aussi mis en sécurité électrique.



Figure 1 : exemple de mise en place des isolants à Châtenois, © L. BURTHEY, Biotope, 2025 Cette image est un pilote présentant la façade après travaux, les travaux n'ont pas encore commencé sur l'aire d'étude rapprochée

Ces travaux de rénovation thermique interviennent dans le cadre de l'interdiction à la location des logements à DPE G à partir du premier janvier 2025, selon la loi climat et

résilience du 22 août 2021. Les logements de cette résidence devront atteindre un DPE a minima D.

L'aire d'étude rapprochée comprend l'ensemble des adresses citées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage du présent travail est Alsace Habitat, bailleur social en charge du bâtiment locatif, gérant actuellement plus de 17 000 logements sur l'ensemble du Bas-Rhin. D'après les observations de personnels d'Alsace Habitat lors d'une visite de site, deux nids d'espèces non identifiés et deux nids de Moineaux domestiques sont déjà présents au niveau des maisons.

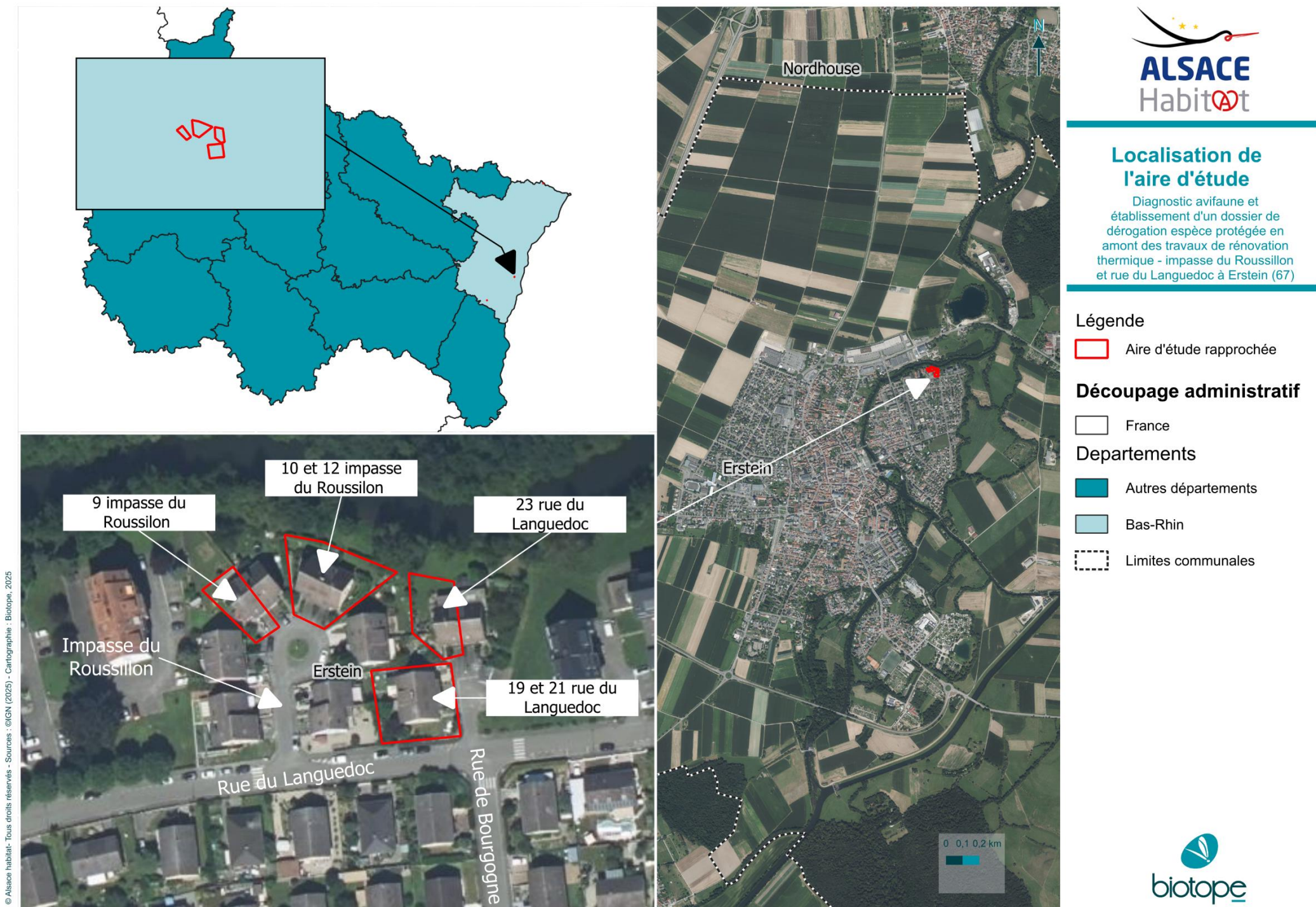


Figure 2 : Aire d'étude rapprochée du diagnostic (zone entourée en rouge)

La société Biotope a été missionnée pour réaliser une visite de terrain afin de dénombrer les nids présents.

Les espèces utilisant les nids et sont également identifiées afin de réaliser une demande de dérogation au titre des espèces protégées. En effet, selon la réglementation en vigueur (**Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection**), la destruction des individus et habitats de reproduction est interdite pour une liste d'espèce, dont l'Hirondelle de fenêtre.

2 Présentation du cadre réglementaire dans lequel s'insère le projet

La préservation du patrimoine biologique est un impératif majeur des politiques environnementales de sauvegarde de la biodiversité. Elle se fixe en particulier pour objectif de restaurer et de maintenir l'état de conservation des espèces les plus menacées.

Le code de l'environnement prévoit ainsi un système de protection stricte de certaines espèces de faune et de flore sauvages. Cette réglementation vise à ce qu'aucun projet ou activité ne viennent perturber l'état de conservation des espèces concernées.

2.1 Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées

Afin d'éviter la disparition d'espèces animales et végétales, un certain nombre d'interdictions sont édictées par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, qui dispose que :

- « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
 - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage,

leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

- 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
- 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présentes sur ces sites ;
- 5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés ».

Les espèces concernées par ces interdictions sont fixées par des listes nationales prises par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et soit du ministre chargé de l'Agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (article R. 411-1 du code de l'environnement). Ces listes sont éventuellement complétées par des listes régionales.

L'article R. 411-3 dispose que pour chaque espèce, ces arrêtés interministériels précisent : la nature des interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 qui sont applicables, la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

À ce titre, les arrêtés nationaux suivants ont été adoptés pour l'avifaune :

Tableau 1 : Synthèse des textes de protection faune / flore

Groupe	Niveau national
Oiseaux	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 9 juillet 1999 (modifié) fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

2.2 Possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

L'article L. 411-2 du code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous certaines conditions :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe **pas d'autre solution satisfaisante** [...] et que

la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ».

La dérogation est dans la plupart des cas accordée par arrêté préfectoral précisant les modalités d'exécution des opérations autorisées.

La décision est prise après le retour émanant soit du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV), soit du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN - cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées).

Dans le cas présent et en l'absence d'étude d'impact, la décision devrait être prise après avis consultatif du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)*.

* Le préfet peut toutefois solliciter l'avis du CNPN en lieu et place de celui du CSRPN lorsqu'il estime, à titre exceptionnel, que la complexité et l'importance des enjeux du dossier le justifient.

Les trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur,
- Il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante,
- La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le présent projet de rénovation thermique extérieure impliquera la destruction d'habitats d'espèces, ici des bâtiments. Ainsi, l'autorisation de destruction d'habitats d'espèces animales ne peut être accordée à titre dérogatoire qu'à la triple condition (1) que le projet présente un intérêt public majeur, (2) qu'aucune autre solution

satisfaisante n'existe et (3) que la dérogation ne nuise pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un bon état de conservation.

L'objet de ce dossier est donc d'identifier que ces conditions sont effectivement réunies.

2.3 Critères d'appréciation de la raison d'intérêt public majeur

Les conditions précitées d'octroi d'une dérogation résultent de la transposition de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « habitats, faune, flore »).

L'appréciation de ces critères, assez peu explicités par la jurisprudence, doit se faire à la lumière des documents d'interprétation européens et nationaux pris pour son application.

Ainsi, la Commission européenne a publié un guide interprétatif des articles 12 et 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992. Ce guide est d'ailleurs cité par la circulaire ministérielle n° 2008-01 du 21 janvier 2008.

Concernant l'appréciation de la raison impérative d'intérêt public majeur, ce guide renvoie à un document d'orientation de la Commission européenne sur l'article 6.4 de la directive, qui prévoit que :

« On peut raisonnablement considérer que les « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » visent des situations où les plans ou projets se révèlent indispensables :

- a) Dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- b) Dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société ;
- c) Dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public. »

3 Justification du projet

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'application de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

3.1 Les raisons d'intérêt public du projet d'isolation par l'extérieur des 9, 10, 12 Impasse du Roussillon et des 19, 21 et 23 rue du Languedoc à Erstein (67)

Le chantier s'inscrit dans un projet d'ampleur qui vise à réduire les consommations énergétiques du patrimoine d'Alsace Habitat, d'une part pour des raisons légales (loi climat et résilience), mais également pour le confort et la réduction des charges des locataires d'Alsace Habitat. Tous les logements classés DPE G passeront a minima en DPE C pour les logements collectifs, et en DPE D pour les logements individuels.

Ce projet entre donc bien, et à la fois :

- Dans le cadre de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- Dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société ;
- Dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.

3.2 Solutions alternatives étudiées

Aucune solution alternative n'est possible aux travaux d'isolation de ces bâtiments. L'isolation thermique par l'extérieur est nécessaire pour assurer une bonne isolation du bâtiment. Les logements étant occupés, une isolation thermique par l'intérieur n'est pas envisageable. Actuellement les bâtiments sont des « passoires thermiques ».

3.3 Le maintien des populations d'espèces protégées dans un bon état de conservation

L'expertise environnementale conduite à ce jour par le porteur du projet, avec l'assistance d'un bureau d'étude indépendant spécialisé (Biotope), a permis de dégager les enjeux écologiques principaux du site ; dont le porteur de projet s'est ensuite saisi pour conduire la démarche Eviter, Réduire, Compenser (E-R-C) dans le cadre de l'évaluation environnementale qui s'impose au projet.

Les enjeux en matière de biodiversité (liés aux oiseaux nicheurs) se concentrent sur les bâtiments allant faire l'objet de travaux de réhabilitation thermique (isolation par l'extérieur).

Le contexte dans lequel s'insère le projet et les enjeux écologiques mis en évidence sur le site sont détaillés dans la partie suivante du présent document ; ainsi que les effets du projet et les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation qui seront mises en œuvre.

Dès à présent, le projet est imaginé de manière à éviter la destruction d'individus durant la phase de travaux, et la destruction d'habitat d'espèces sera compensée.

Les justifications et précisions concernant ce dernier point font l'objet du présent rapport et les conclusions sur celui-ci sont présentes à la fin du rapport.

4 Méthodologie

4.1 Méthodologie d'expertise

L'inspection des bâtiments a consisté en l'inspection à l'œil nu et aux jumelles des façades et des menuiseries des quatre bâtiments pour observer les nids d'oiseaux présents. Les prospections ont été faites de jour.

Aucune limite particulière n'a été rencontrée

Les investigations de terrain ont eu lieu le 04 août 2025.

4.1 Méthode d'évaluation des enjeux écologiques

Un enjeu écologique est la valeur attribuée à une espèce, un groupe biologique ou un cortège d'espèces, un habitat d'espèce, une végétation, un habitat naturel ou encore un cumul de ces différents éléments. Il s'agit d'une donnée objective, évaluée sans préjuger des effets d'un projet, définie d'après plusieurs critères tels que les statuts de rareté/menace de l'élément écologique considéré à différentes échelles géographiques.

Les listes de protection ne sont pas nécessairement indicatrices du statut de rareté / menace des éléments écologiques et le niveau d'enjeu écologique est indépendant du niveau de protection de l'élément écologique considéré.

Cette situation amène à utiliser d'autres outils, établis par des spécialistes, pour évaluer la rareté et/ou le statut de menace des espèces présentes : listes rouges, synthèses régionales ou départementales, littérature naturaliste... Ces documents rendent compte de l'état des populations d'espèces dans le secteur géographique auquel ils se réfèrent.

Ces documents de référence pour l'expertise n'ont pas de valeur juridique ou normative mais sont pris en compte dans la présente expertise.

Méthode d'évaluation des enjeux

Dans le cadre de cette étude, l'évaluation des enjeux écologiques est réalisée en deux étapes :

1) Enjeu spécifique : ce premier niveau d'enjeu précise l'intérêt intrinsèque que représente une espèce. Il est le résultat du croisement des statuts officiels de menace des espèces –listes rouges- définis d'une part à l'échelon national et d'autre part à l'échelon régional.

Ces listes rouges des espèces menacées sont basées sur une méthodologie commune définie par l'Union internationale de conservation de la nature (UICN), qui classe chaque espèce ou sous-espèce parmi onze catégories. A ce jour, la plupart des groupes taxonomiques couramment étudiés ont été évalués sur la base de cette méthodologie à l'échelle nationale. De fait, les listes rouges apparaissent comme les meilleurs outils afin d'évaluer les enjeux écologiques globaux des espèces.

Le diagramme suivant présente le résultat du croisement des différentes catégories de menace aux échelles européennes et nationales permettant d'aboutir aux différents niveaux d'enjeu spécifique :

		Liste rouge régionale						
		LC	NT	VU	EN	CR	Niveaux d'enjeu spécifique	
Liste rouge nationale	LC						Majeur	
	NT						Très fort	
	VU						Fort	
	EN						Moyen	
	CR						Faible	

2) Enjeu contextualisé : l'enjeu spécifique défini précédemment peut – ou non – être pondéré ou réajusté par l'expert de Biotope ayant réalisé les inventaires, en fonction des connaissances réelles concernant le statut de l'espèce sur le site d'étude.

Ce travail s'appuie sur les données recueillies sur le terrain, sur l'expérience des spécialistes en charge des inventaires et sur les connaissances les plus récentes relatives aux espèces. Il peut notamment être basé sur les critères suivants : lien de l'espèce avec le site d'étude pour l'accomplissement de son cycle biologique, représentativité/importance de la population de l'espèce sur le site...

Ce document ne peut en aucun cas constituer le volet milieux naturels d'une étude d'impact.

5 Observations

5.1 23 rue du Languedoc

L'inspection des façades et des menuiseries a permis de détecter la présence de deux nids de Moineaux domestiques derrière des tuiles à l'ouest et de deux nids de Moineaux domestiques au coin sud-ouest.

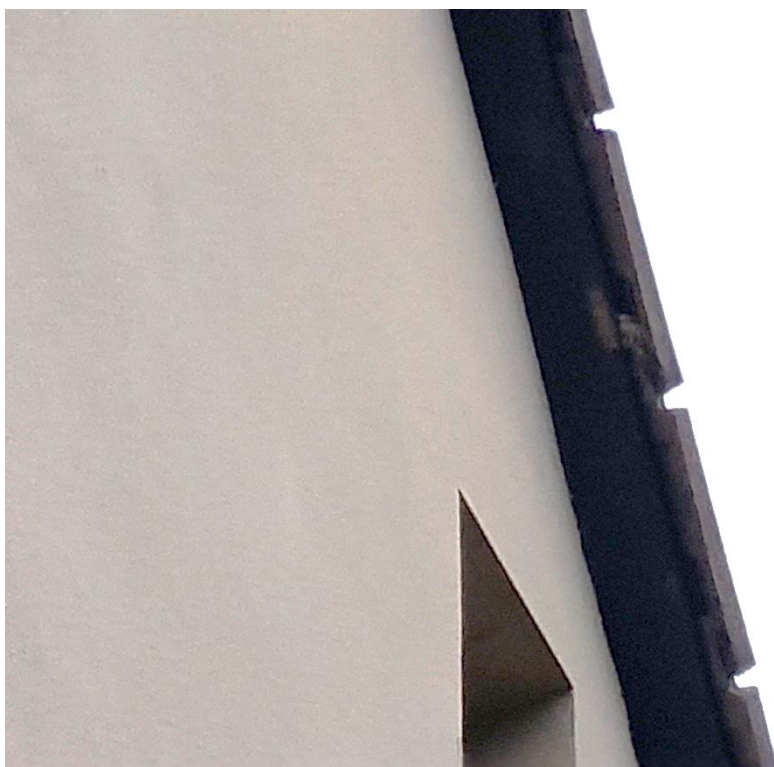


Figure 3 : Nids de moineaux domestiques derrière des tuiles à l'ouest, © L. BURTHEY, Biotope, 2025



Figure 4 : 2 Nids de Moineaux domestiques au coin sud-ouest, © L. BURTHEY, Biotope, 2025

5.1 19 et 21 rue du Languedoc

L'inspection des façades et des menuiseries a permis de détecter la présence de :

- Au 19 rue du Languedoc : 3 nids de Moineaux domestiques derrière les tuiles au-dessus du porche d'entrée à l'est et un nid au niveau d'une menuiserie à l'ouest ;

- Au 21 rue du Languedoc : 1 nid de Moineaux domestiques derrière une tuile au-dessus du porche d'entrée à l'est.



Figure 5 : Nid de Moineaux domestiques et fientes au 21 rue du Languedoc, © L. BURTHEY, Biotope, 2025



Figure 6 : 3 Nids de Moineaux domestiques au-dessus du porche d'entrée du 19 rue du Languedoc, © L. BURTHEY, Biotope, 2025



Figure 7 : Fientes provenant d'un nid de Moineaux domestiques au niveau d'une menuiserie, © L. BURTHEY, Biotope, 2025



Figure 6 : Bâtiment des 19 et 21 rue du Languedoc, © L. BURTHEY, Biotope, 2025

5.2 9 Impasse du Roussillon

L'inspection des façades et des menuiseries a permis l'observation d'un nid de Pigeons (Pigeons bisets ou Pigeons ramiers) sur une menuiserie au nord-ouest.

Cette espèce étant non protégée, aucune dérogation n'est nécessaire pour réaliser les travaux sur ce bâtiment.



Figure 7 : Nid de pigeons sur une menuiserie, © L. BURTHEY, Biotope, 2025

5.3 10 et 12 impasse du Roussillon

L'inspection des façades et des menuiseries a permis l'observation de :

- Au 10 impasse du Roussillon, 2 nids de Moineaux domestiques derrière des tuiles et dans un renforcement de menuiserie au nord-ouest et 3 nids de moineaux au-dessus du garage au sud-ouest.
- Au 12 impasse du Roussillon, 1 nid de Moineaux domestiques au-dessus du porche d'entrée, derrière une tuile et un nid de Tourterelles turques (*Streptopelia decaocto*) sur une menuiserie. Pour la Tourterelle turque, aucune dérogation n'est nécessaire, l'espèce étant non protégée.



Figure 8 : Nid de Moineaux domestiques au-dessus du porche d'entrée du 12 impasse du Roussillon, © L. BURTHEY, Biotope, 2025



Figure 9 : Nid de Tourterelles turques occupé au 12 impasse du Roussillon, © L. BURTHEY, Biotope, 2025



Figure 12 : Nid de moineaux domestiques derrière une tuile au 10 impasse du Roussillon, © L. BURTHEY, Biotope, 2025



**Figure 13 : Nid de Moineaux domestiques dans un renforcement
au 10 impasse du Roussillon, © L. BURTHEY, Biotope, 2025**



**Figure 14 : 3 nids de Moineaux domestiques au-dessus du garage du
10 rue du Languedoc, © L. BURTHEY, Biotope, 2025**



Figure 15 : Vue d'ensemble des 10 et 12 impasse du Roussillon, © L. BURTHEY, Biotope, 2025

6 Synthèse des observations

Les inspections des maisons individuelles rue du Languedoc et impasse du Roussillon ont permis la détection de 15 nids de Moineaux domestiques, un nid de Pigeons et un nid de Tourterelles turques.

Les pigeons et la Tourterelle turque n'étant pas des espèces protégées, aucune dérogation n'est nécessaire pour ces deux espèces.

Cependant, le Moineau domestique est une espèce protégée.

Les nids de Moineaux domestiques sont répartis comme suit :

- 23 rue du Languedoc : 4 nids
- 21 rue du Languedoc : 1 nid
- 19 rue du Languedoc : 4 nids
- 9 impasse du Roussillon : aucun nid
- 10 impasse du Roussillon : 5 nids
- 12 impasse du Roussillon : 1 nid

Les cartes ci-dessous localisent l'endroit exact où ont été observés l'ensemble des nids.

Localisation des nids - rue du Languedoc

Diagnostic avifaune et établissement d'un dossier de dérogation espèce protégée en amont des travaux de rénovation thermique - impasse du Roussillon et rue du Languedoc à Erstein (67)

Légende

Aire d'étude rapprochée

© Alsace habitat - Tous droits réservés - Sources : SDCT (2025) - Cartographie : Biotope, 2025



Figure 16 : Localisation des nids – rue du Languedoc

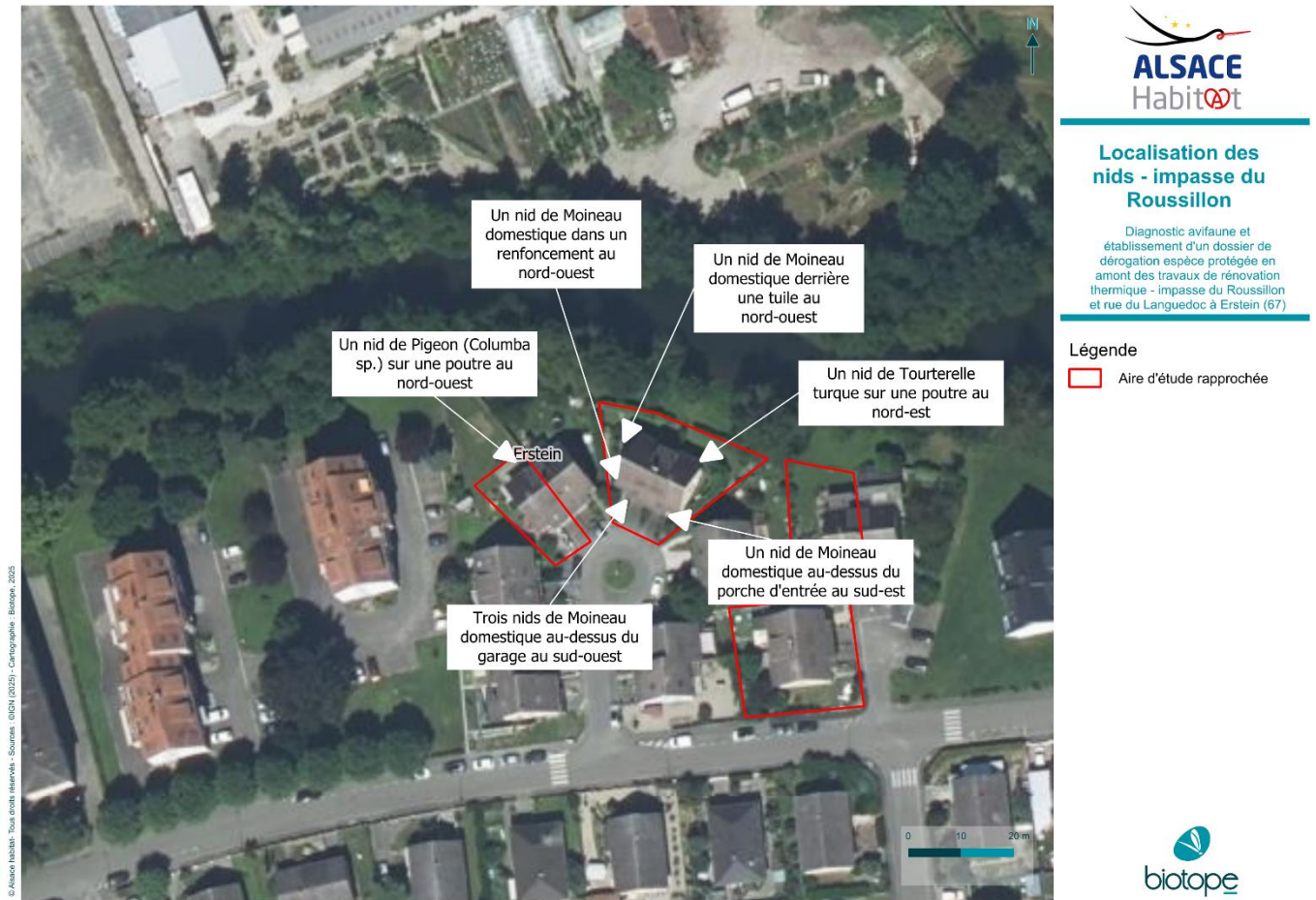


Figure 17 : Localisation des nids - impasse du Roussillon

Les travaux de rénovation thermique par l'extérieur sur les 19, 21 et 23 rue du Languedoc et au 10 et 12 impasse du Roussillon allant provoquer la destruction de plusieurs nids de Moineaux domestiques, **une dérogation à l'interdiction de destruction de ces nids est nécessaire.**

Le 9 impasse du Roussillon n'est pas concerné par une demande de dérogation, aucun nid de l'espèce ayant été détecté.

7 Mise en place de la séquence ERCAS

7.1 Présentation du Moineau domestique

Le tableau ci-dessous résume les statuts de protection, les statuts de menace et l'évolution des populations du Moineau domestique :

Moineau domestique – *Passer domesticus* Linnaeus, 1758

Statuts et Protection	Classification	Photographie
Directive Oiseaux : - Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 (Article 3 : protection intégrale des individus et de leurs habitats) Convention de Berne : - Convention de Bonn : - Liste rouge mondiale (UICN, 2016) : LC, préoccupation mineure Liste rouge nationale oiseaux nicheurs : LC, préoccupation mineure Liste rouge régionale (Grand-Est) des oiseaux nicheurs : LC ; préoccupation mineure	Classe : Aves Ordre : Passeriformes Famille : Passeridae	 Figure 18 : Moineau domestique, <i>Passer domesticus</i> © BIOTOPE, 2025, photo prise hors site
Description		
Le Moineau domestique mesure environ 15 centimètres de long, fait 25 centimètres d'envergure et pèse en moyenne 30 grammes. Il possède un bec conique de granivore. Le mâle présente une bavette noire. Sa calotte grise est prolongée d'une tache rousse à la nuque (contrairement au Moineau friquet, il ne présente pas de tache noire à la joue, ni de calotte rousse). Le plumage des femelles et des jeunes est grisâtre.		
Biologie et Écologie		
Habitat Le Moineau domestique est une des espèces les plus anthropophiles. Il vit pratiquement partout où l'homme est présent et a construit des bâtiments, villes et villages, hameaux, fermes isolées, dans des conditions environnementales acceptables pour lui. Le nid présente une structure en boule mais reste assez rudimentaire lorsque le site choisi est une cavité (cas assez fréquent : trou de mur, ancien nid d'hirondelle). Activité Deux qualificatifs s'appliquent bien au Moineau domestique, sédentaire et grégaire. Il est probablement l'espèce la plus casanière d'Europe de l'Ouest. Un Moineau domestique né dans un village a toutes les chances d'y passer toute sa vie et il y est visible en toutes saisons. De plus, il recherche toujours la compagnie d'autres individus de l'espèce. Il niche volontiers en colonies lâches et en période inter-nuptiale, il forme des groupes souvent importants qui peuvent être monospécifiques mais aussi mixtes avec son congénère le friquet. Souvent commensal de l'homme, il peut dépendre de lui assez étroitement en fréquentant par exemple les poulaillers où il trouve des graines à sa convenance ou encore les postes de nourrissage hivernal pour les mêmes raisons. Il se nourrit principalement sur le sol, en sautillant et en agitant nerveusement la queue. La parade nuptiale est spectaculaire. Plusieurs mâles se rassemblent en criant autour d'une même femelle, le bec pointé vers le ciel, la poitrine bombée, les ailes entrouvertes tombant jusqu'au sol, la queue déployée et dressée. La femelle leur répond par des coups de bec et ils s'envolent. Ces parades finissent souvent en batailles entre mâles, même en l'absence de femelle. Ils sont néanmoins monogames et s'apparient pour la saison. Régime alimentaire		

Le Moineau domestique peut être qualifié d'omnivore. L'adulte se nourrit pour l'essentiel de graines diverses, mais c'est un opportuniste, et il ne dédaigne pas les petits animaux qui restent néanmoins minoritaires dans le régime. Dans un contexte anthropique, il sait profiter des ressources d'origine humaine comme dans les élevages, autour des silos à grains, dans les décharges à ciel ouvert, etc.

Pendant les premiers jours, les juvéniles au nid sont nourris exclusivement d'invertébrés, insectes et leurs larves, par exemple les tipules ou les papillons, qu'il peut capturer au vol, vers de terre, araignées, ...

Cycle de développement

Dès la fin de l'hiver, au mois de mars, débute la période de reproduction du Moineau domestique. On assiste alors aux parades nuptiales, au choix du site de reproduction que le mâle va défendre vigoureusement de la voix.

L'espèce est plus ou moins cavernicole. Le nid est placé dans une cavité dans les endroits les plus variés, mais toujours à hauteur respectable pour éviter les pillages. C'est une construction en boule, volumineuse, assez lâche et inconsistante, à ouverture latérale. Il est fait d'éléments végétaux (feuilles sèches, en particulier les tiges et les feuilles linéaires des graminées, tigelles et racelles) et consolidé par des plumes et du crin.

Il est le plus souvent placé sous un toit, dans l'espace laissé entre les Tuiles et le mur, à condition qu'une certaine vétusté se soit installée permettant l'accès. Une anfractuosité dans un mur ou une falaise peut lui convenir également. Il apprécie aussi les façades couvertes d'un lierre épais très protecteur. Il peut occuper également certains nichoirs ou alors les nids de l'Hirondelle de fenêtre dont il n'hésite pas à expulser les locataires. Il s'est adapté récemment aux lampadaires modernes en nichant derrière l'ampoule. Dans le sud de son aire, une nidification arboricole non cavernicole n'est pas rare. Le nid est alors porté par une fourche d'arbre ou d'arbuste.

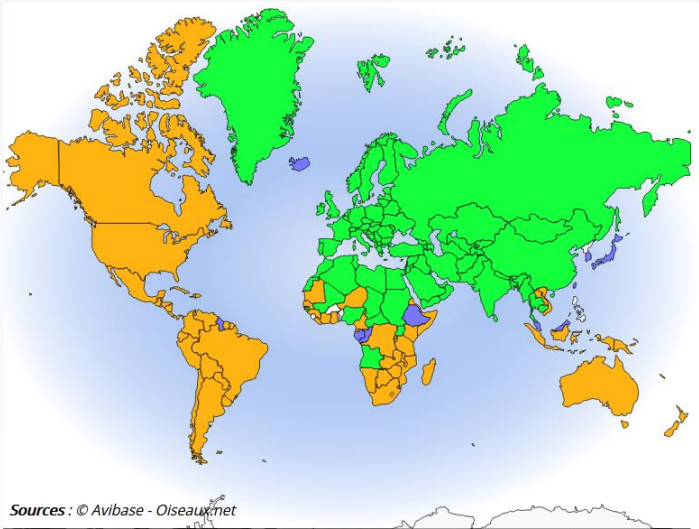
La femelle pond 2 à 8 œufs, en moyenne 4 à 5, de 22 X 15 mm, que les deux parents couvent durant 11 à 14 jours. Les jeunes sont nourris au nid pendant une quinzaine de jours d'abord de larves et d'insectes auxquels s'ajoutent plus tard des graines ramollies dans le jabot des parents. Deux semaines après l'envol, les adultes peuvent entamer une seconde nichée qui sera suivie d'une troisième, voire d'une quatrième dans le meilleur des cas, mais il y a alors beaucoup d'échecs.

Migration

La plupart des populations sont sédentaires. Seules les sous-espèces asiatiques *bactrianus* et *parkini* sont migratrices.

Répartition dans le monde et en France

Le Moineau domestique est une espèce présente sur la quasi-totalité du globe.

 Légende - Présent et/ou nicheur - Introduit/Réintroduit - Rare / Occasionnel Sources : © Avibase - Oiseaux.net Figure 19 : Répartition du Moineau domestique dans le monde © Oiseaux.net-2025	
État des populations et tendances évolutives Les populations de Moineau domestique sont considérées comme en baisse en France comme en Europe depuis 2001. Les populations ont diminué de 4.6% entre 2001 et 2019 (Données MNHN). En Alsace, les populations de l'espèce ont augmentée de 28% entre 2005 et 2015 (donnée ODONAT Grand-Est, rapport Biodiv-Alsace de 2015).	
Menaces potentielles Malgré un déclin certain dû aux changements intervenus dans les pratiques agricoles et les méthodes d'assolement, le Moineau domestique reste un oiseau commun et largement répandu. Mais depuis les années 80, un net déclin s'est amorcé dans les grandes villes, en Europe comme sur le continent américain, qui se poursuit inexorablement. C'est le cas de Paris intra-muros d'où le Moineau domestique est en train de disparaître. L'habitat urbain moderne, de plus en plus bétonné, ne procure plus au moineau de quoi se nourrir normalement et la rénovation des bâtiments le prive de ses sites de nidification.	
Données sur le site de projet 15 nids sont présents derrière les tuiles ou les menuiseries de tous les bâtiments sauf le 9 impasse du Roussillon.	
Enjeu dans le cadre du projet Au regard de la fonctionnalité des habitats attenants et des potentialités d'accueil au sein d'autres structures bâties pour cette espèce, l'enjeu local est jugé FAIBLE.	

7.2 Séquence ERCAS

Le Moineau domestique est la seule espèce protégée concernée par cette demande de dérogation au titre des espèce protégée. **Un CERFA 13614-01 de demande de dérogation espèce protégée devra être complété en plus de la présente demande de dérogation simplifiée. Le CERFA en question est annexé au présent rapport.**

En plus de cette dérogation, un ensemble de mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce sera mis en place.

7.2.1 Mesures d'évitement

ME 1 Adaptation du calendrier de travaux

ME01		Adaptation de la période de travaux																																																																																																				
Localisation :		Sur l'ensemble de l'emprise chantier																																																																																																				
Objectif(s) :		Supprimer le risque de destruction d'un maximum d'individus d'espèces d'oiseaux ; Réduire le dérangement en adaptant la période de travaux aux exigences écologiques de ces espèces.																																																																																																				
Description :		<u>Travaux d'isolation</u>																																																																																																				
		Les travaux d'isolation de ces bâtiments seront réalisés pendant la période automnale hivernale (à partir de septembre), permettant d'éviter une destruction d'individus d'espèces protégées.																																																																																																				
		Le démarrage de ces travaux d'isolation ne devra pas avoir lieu pendant la période de reproduction des oiseaux, qui s'étale entre le 1er mars et le 31 août.																																																																																																				
		Il s'agit d'empêcher la destruction de nids occupés et d'individus (jeunes au nid et œufs), au moment du démarrage des chantiers, et d'éviter les dérangements susceptibles d'empêcher ou de perturber la nidification des espèces (abandon de couvées, etc.).																																																																																																				
		<table><tr><th colspan="13">Périodes favorables au démarrage des travaux</th></tr><tr><th>Mois</th><th>Jan</th><th>Fev</th><th>Mars</th><th>Avril</th><th>Mai</th><th>Juin</th><th>Juillet</th><th>Août</th><th>Sep</th><th>Oct</th><th>Nov</th><th>Dec</th></tr><tr><th>Groupes</th><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><th>Oiseaux nicheurs</th><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Période favorable pour les travaux</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Période moyennement favorable pour les travaux</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Période la moins favorable pour les travaux</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>												Périodes favorables au démarrage des travaux													Mois	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep	Oct	Nov	Dec	Groupes													Oiseaux nicheurs													Période favorable pour les travaux													Période moyennement favorable pour les travaux													Période la moins favorable pour les travaux										
Périodes favorables au démarrage des travaux																																																																																																						
Mois	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep	Oct	Nov	Dec																																																																																										
Groupes																																																																																																						
Oiseaux nicheurs																																																																																																						
Période favorable pour les travaux																																																																																																						
Période moyennement favorable pour les travaux																																																																																																						
Période la moins favorable pour les travaux																																																																																																						
Principale(s) mesure(s) associée(s)		MR01 : Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase de chantier par un écologue.																																																																																																				
Planning :		Cette mesure est valable sur l'ensemble de la période de travaux.																																																																																																				
Indication sur le coût :		Pas de surcout associé à cette mesure																																																																																																				
Responsable :		Maitrise d'ouvrage																																																																																																				

7.2.2 Mesures de réduction

MR 1 Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase de chantier par un écologue

MR01	Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase de chantier par un écologue
Localisation :	Ensemble de l'emprise du chantier
Objectif(s) :	Suivre le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les espèces protégées et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre. Gérer les impacts imprévus du chantier, donc réduire les impacts du projet de manière globale.
Description :	L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)-écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier interviendra en appui au responsable environnement en amont et pendant le chantier. Phase préparatoire du chantier : • Aide à la rédaction ou relecture du Plan d'Actions pour l'Environnement (PAE), à destination des entreprises en charge des travaux ; • Appui au responsable environnement de l'entreprise de travaux pour la sensibilisation des équipes aux enjeux écologiques (risques de pollution, traitement des déchets, respect des emprises et périodes chantier...). Cette sensibilisation se fera dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises et sera faite par le responsable environnement (ou son suppléant) ; • Analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui au maître d'œuvre pour la validation des plans ; • Alerte sur la nécessité de mettre en suspend le chantier sur les secteurs accueillant des nids = mesure ME01. Phase chantier : • Suivi du planning des travaux en cohérence avec les périodes favorables à leur réalisation (ME01) ; • Vérification de la présence de nids au sein de l'emprise du chantier (ME01) ; • En fonction des difficultés rencontrées sur le site (par exemple nouveaux enjeux découverts en cours de chantier), proposition de nouvelles dispositions ou révision de certaines dispositions. Dans le cadre de ce suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de visite seront réalisés par l'AMO-écologue. Ils seront diffusés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au responsable environnement de l'entreprise travaux. Pour ce chantier, trois passages seront nécessaires : • Un juste avant les travaux pour s'assurer de l'absence d'individus dans les nids. • Un au début du chantier lors de la destruction des nids • Un à la fin du chantier lors de la mise en place des nichoirs et des plaques anti-fientes.

MR01	Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase de chantier par un écologue
	Une telle assistance environnementale offre les avantages principaux suivants : • La garantie du respect et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées ; • Une meilleure réactivité face à un certain nombre d'impacts difficiles à prévoir avant la phase chantier ou imprévisibles lors des phases d'étude et qui peuvent apparaître au cours des travaux.
Principale(s) mesure(s) associée(s)	ME01 : Adaptation de la période de travaux ; MR02 : Destruction des nids avant retour de migration.
Planning :	Durant toute la période travaux
Indication sur le coût :	Variable en fonction de la nature du chantier, de sa durée et du prestataire retenu pour cette assistance. Cette assistance peut coûter entre 2 000 et 6 000 euros.
Responsable :	Maitrise d'ouvrage

MR 02 Destruction des nids avant retour de migration

MR02	Destruction des nids avant retour de migration
Localisation :	Sur l'ensemble de l'emprise chantier
Objectif(s) :	Supprimer le risque de destruction d'individus d'espèces protégées.
Description :	Pour éviter l'impact de destruction d'individus d'espèces protégées en cas de travaux tardifs des bâtiments, Alsace Habitat procédera à la condamnation des accès aux nids à l'aide de mousses expansives avant le retour des moineaux sur leurs lieux de reproduction, avant le mois de mars 2026. Cette mesure sera mise en œuvre par Alsace Habitat dès la délivrance de l'autorisation préfectorale suite à l'instruction du présent dossier, si les moineaux ne sont pas encore revenus et que les nids sont vides à la date de délivrance de l'autorisation. Le cas échéant, si les nids sont encore colonisés, Alsace Habitat s'engage à ne pas intervenir, que ce soit sur les nids ou sur les bâtiments (ME01).
Principale(s) mesure(s) associée(s)	ME01 : Adaptation de la période de travaux ; MR01 : Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase de chantier par un écologue.
Planning :	Entre septembre 2025 et février 2026
Indication sur le coût :	Pas de surcout associé à cette mesure
Responsable :	Maitrise d'ouvrage

7.2.3 Mesures de compensation

La destruction des nids ne pourra pas être évitée lors des travaux pour des impératifs d'intérêt public majeur (Cf. 3. Justification du projet). La destruction des nids entraînant un impact notable et une perte d'habitat pour les deux espèces, en lien avec la loi biodiversité du 08 août 2016 et son objectif d'Absence de Perte Nette de biodiversité, des mesures de compensation seront à mettre en place.

La compensation écologique se définit comme un ensemble d'actions en faveur des milieux naturels, permettant de contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet qui n'ont pu être suffisamment évités ou réduits. Ces actions, appelées mesures compensatoires, doivent générer un gain écologique au moins égal à la perte n'ayant pu être évitée ou réduite, afin d'atteindre une absence de perte nette de biodiversité.

MC 1 : Mise en place de nichoirs artificiels

Dans le cadre du présent dossier, il est possible de s'orienter vers une méthode d'utilisation de ratio. Les objectifs du programme de compensation sont ainsi définis sur la base du nombre de nids détruits et d'un ratio en fonction de l'enjeu de l'espèce, ses tendances d'évolution et la présence d'habitats de report à proximité pour permettre une plus-value écologique.

Le tableau suivant explicite le lien établi entre l'enjeu écologique de l'élément considéré et le coefficient de compensation défini.

Pour ce projet, vu le contexte avec de nombreux habitats de reports pour le Moineau domestique (autres maisons individuels ou immeubles), les ratios de compensation sont définis comme suit.

Tableau 2 : Méthode d'évaluation du coefficient de compensation

	Niveau d'enjeu écologique				
	Faible	Moyen	Fort	Très fort	Majeur
Coefficient de compensation (Minimal)	1	1,5	2	2,5	4,5

Le coefficient de compensation ainsi défini est appliqué aux nids détruits impliquant une perte nette de biodiversité, de telle sorte que la réponse compensatoire soit adaptée et proportionnée.

Cette approche est ainsi abordée sous un angle fonctionnel afin de répondre à la réglementation en vigueur et notamment à un point fondamental énoncé dans le cadre de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : **l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain**

Tableau 3 : Définition du besoin de compensation

Rappel de l'impact résiduel					Définition du besoin de compensation				
Grand milieu	type de	Libellé de l'habitat concerné par un impact notable	Espèces associées et concernées par un impact résiduel notable	Surface résiduelle impactée	Enjeu écologique	Coefficient compensation	de Surface compensation correspondante	de Fonctionnalité recherchée	de l'habitat
Habitats anthropiques		Nids (habitats de reproduction)	Moineau domestique	15 nids	Faible	1	15 nichoirs	Les nids présents sur les façades des bâtiments sont utilisés en période de reproduction de l'espèce.	
Total				15 nids	-	-	15 nichoirs	Les nichoirs doivent permettre la présence de l'espèce en période de reproduction.	

Ainsi, et en concertation avec le client et les contraintes du chantier, quinze nids de Moineaux domestiques seront fixés aux parois après la pose des isolants **obligatoirement avant le mois de février 2026, avant les premières parades des moineaux et leur retour sur leurs sites de reproduction. Des exemples de nichoirs à mettre en place sont présentés ci-dessous.**

MC01 Installation de nichoirs	
Objectif(s) :	L'objectif est de compenser au plus près des nids détruits, la perte d'habitats de reproduction pour le Moineau domestique
Localisation :	Sur le bâtiment après pose des isolants
Description :	 Figure 20 : Exemple de nichoirs artificiels pour Moineau domestique pour une compensation in situ (source : https://nichoirs-pour-oiseaux.com/produit/nichoir-en-beton-de-bois-a-moineaux-triple-chambre-a-fixation-exterieure/) <u>Nombre de nichoirs</u> La mise en place de 15 nids (minimum) artificiels pour Moineaux domestiques permettrait d'accueillir la nouvelle génération d'individus de cette espèce et les suivantes, et ainsi de maintenir leurs populations et donc, d'assurer "le bon accomplissement du cycle biologique" de ces espèces. <u>Localisation des nichoirs</u> Les nichoirs seront mis en place en cohérence géographique avec l'emplacement des nids détruits <u>Mise en œuvre</u> Les nichoirs seront fixés sur l'enduit des isolants à l'aide de vis traversant l'isolant jusqu'au mur.

MC01		Installation de nichoirs
		Des plaques anti-fientes peuvent être mises en place pour une meilleure cohabitation entre les colonies et les locataires. Ces dispositifs ne perturbent pas la reproduction des oiseaux.  Figure 21 : Exemple de plaque anti-fiente (Source : https://www.uvcw.be/environnement/bonnes-pratiques/art-2940)
Principale(s) mesure(s) associée(s)		MS01 : Réaliser un suivi de la mesure compensatoire
Planning :		Entre l'automne 2025 et le printemps 2026.
Indication sur le coût :		Le coût dépendra du type de nichoirs choisis par le maître d'ouvrage. Les prix pour un nichoir à moineaux (allant d'une à 3 cavités) peuvent coûter entre 30 et 120 euros.
Responsable		Maîtrise d'ouvrage

Nous ne prévoyons pas actuellement de compensation pour le Pigeon et la Tourterelle turque, les travaux étant prévus hors de la période de reproduction de ces espèces et les habitats de reproduction de ces espèces étant les mêmes avant et après les travaux. Nous ne prévoyons donc pas de perte de biodiversité pour ces espèces.

7.2.4 MC 2 Mesures de suivi

MS 1 Suivi des mesures de compensation

Afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure de compensation, un suivi d'occupations des nichoirs sera réalisé.

MS01 Réaliser un suivi de la mesure compensatoire	
Objectif(s) :	Suivre la mise en œuvre de la mesure compensatoire
Localisation :	Périmètre de compensation
Description :	Il s'agit de suivre la mise en œuvre de la mesure de compensation afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre et de son efficacité sur le moyen terme. Suivi de l'occupation des niohirs Un suivi régulier des aménagements compensatoires sera réalisé les 5 premières années à partir de 2026. Ce suivi visera à évaluer l'évolution de l'occupation des nids en termes : • D'effectifs pour chaque espèce impactée par le projet ; • De diversité spécifique (colonisation par d'éventuelles nouvelles espèces). 3 passages annuels durant la période de reproduction des oiseaux (entre le 1er mars et le 31 août) seront réalisés, un compte rendu annuel sera rédigé et transmis à Alsace Habitat qui se chargera de le transmettre aux services de l'Etat.
Principale(s) mesure(s) associée(s)	MC01 : Installation de niohirs
Planning :	Le suivi annuel de la mise en œuvre des mesures compensatoires aura lieu de l'année n+1 (2026) à n+5 (2031).
Indication sur le coût :	Variable en fonction du prestataire retenu pour cette mission. Cela peut varier de 2 000 à 4 000 euros.
Responsable :	Maîtrise d'ouvrage ; Ingénieur écologue indépendant (bureau d'étude, association)

Le tableau suivant présente le calendrier de mise en place des mesures.

Tableau 4 : Calendrier de mise en place des mesures

Août 2025		Septembre 2025	Octobre 2025	Novembre 2025	Année N+1 (2026)	Année N+2 (2027)	Année N+3 (2028)	Année N+4 (2029)	Année N+5 (2030)	Année N+6 (2031)
Réalisation des travaux		Durée des travaux								
Mesures de suivi chantier	Vérification de l'absence d'individus dans les nids	Destruction des nids		Mise en place des nids artificiels et plaques anti-fientes						
Mesure de suivi des mesures compensatoires										

8 Conclusion sur l'état de conservation

Le présent demande de dérogation simplifiée à l'Article L411-1 du code de l'environnement concerne le projet d'isolation par l'extérieur de 3 immeubles locatifs, porté par la société Alsace Habitats.

Le projet entraîne une perte de fonctionnalité écologique sur un secteur anthropique où des espèces protégées ont été inventoriées. Il concerne une espèce d'oiseau protégé.

Lorsqu'un projet entraîne la destruction d'individus d'espèces protégées ou est susceptible de remettre en question le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées, la loi prévoit la possibilité d'une dérogation sous certaines conditions et formes posées par les articles L.411-2, R.411-6 et suivants du code de l'environnement et précisées par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des demandes de dérogation. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle qui ne peut être engagée que dans des cas particuliers.

L'autorisation de destruction ou de capture d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées ne peut en effet être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition suivante :

- Que le projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- Qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe ;
- Que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées.

Les deux premières conditions ont fait l'objet d'une justification de la part du maître d'ouvrage, présentée dans le présent dossier au chapitre « Justification du projet ».

Concernant la troisième condition, le propos de ce dossier est d'évaluer si le projet est susceptible de nuire ou non « au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » (Article L411-2 du code de l'environnement).

Dans ce cadre, une analyse des enjeux écologiques des espèces de faune présentes sur l'emprise du projet d'isolation par l'extérieur a été réalisée. Au regard des enjeux identifiés, un travail de concertation avec le maître d'ouvrage a été mené afin d'appliquer la séquence ER et de définir les mesures à mettre en place à savoir :

- ME01 – Adaptation du planning des travaux (absence de travaux durant la période de reproduction du Moineau domestique).
- MR01 – Mise en place d'un suivi de travaux par un écologue avec 3 passages durant la phase de chantier.

- MR02 – Destruction des nids hors de la période de reproduction du Moineau domestique.

Cependant, malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent pour une espèce d'oiseaux : le Moineau domestique. Ces impacts résiduels concernent la destruction d'habitats nécessaires à l'accomplissement des cycles biologiques (ici 15 nids détruits).

La mesure de compensation, proposée sur le bâtiment après réalisation des travaux, a été définie pour s'assurer que le projet ne remette pas en cause l'état de conservation des populations locales des espèces sur lesquelles subsistent des impacts résiduels notables :

- MC01 - L'installation de nichoirs artificiels (15 nids de Moineau domestique) en cohérence géographique avec les nids précédemment présents.

Afin d'apporter des garanties quant à l'efficacité de cette mesure, il est nécessaire de suivre la colonisation des nids de substitution par les espèces cibles par un expert ornithologue, pendant 5 ans après installation.

Les objectifs sont les suivants :

- Observer l'utilisation des nichoirs par les espèces concernées ;
- Dénombrer le nombre de nids occupés.

Le suivi consistera en 3 passages durant la période de reproduction par un ornithologue, chaque année.

Dans le cas où certaines espèces ne seraient pas présentes en 2026 puis 2027, des mesures correctrices seront définies.

Compte tenu des enjeux mis en évidence pour l'espèce protégée concernée et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi qui seront mises en place, le projet d'isolation des 9, 10, 12 impasse du Roussillon et 19, 21 et 23 rue du Languedoc à Erstein (67) ne remettra pas en cause l'état de conservation local de l'espèce concernée par la demande de dérogation.

9 Bibliographie

BIRDLIFE INTERNATIONAL (2004) Birds in Europe : Populations estimates, trends and conservation status. BirdLife International. BirdLife conservation series n°12.

BIRDLIFE INTERNATIONAL, 2015 – European Red List of Birds. Luxembourg : Office for Official Publications of the European Communities. 67 p.

FIERS V., GAUVRIT B., GAVAZZI E., HAFFNER P., MAURIN H. et coll., 1997. Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. Col. Patrimoines naturels, volume 24 – Paris, Service du Patrimoine Naturel/IEGB/MNHN, Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement : 225p.

JIGUET F, 2008 – Suivi temporel des oiseaux communs. 20 ans de programme STOC. Bilan pour la France en 2008. CRBPO. 11 p.

JIGUET F, 2010 - Les résultats nationaux du programme STOC de 1989 à 2009. www2.mnhn.fr/vigie-nature

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE FRANCE, MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ORNITHOLOGIQUES DE FRANCE & OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE, 2016 - La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France. 31 p. + annexes

Annexes

Annexe I : CERFA de demande dérogation espèce protégée



N° 13 614*01

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ	
Nom et Prénom :	
ou Dénomination (pour les personnes morales) : Alsace Habitat.....	
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Loïc FEHRENBACH.....	
Adresse : N° 4 rue Bartisch.....CS 20047.....	
CommuneStrasbourg.....CEDEX.....	
Code postal67023.....	
Nature des activités : SEM (Société Economique mixte)	
Ses métiers : Bailleur Social. Alsace Habitat gère 17 004 logements répartis dans tous le Bas-Rhin. Elle est la fusion De l'OPUS 67 (Office Public d'Urbanisme Social) et de la SIBAR (Société Immobilière du Bas-Rhin). Elle construit, Rénovent, loge et gère des logements sociaux ainsi que d'autres bâtis (foyers, résidences seniors, ...).	
Qualification :	
.....	
.....	

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS	
ESPÈCES ANIMALES CONCERNÉES Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1 <i>Passer domesticus</i> Moineau domestique	Présence de 15 nids répartis comme suit : - 4 nids au 23 rue du Languedoc - 1 nid au 21 rue du Languedoc - 4 nids au 19 rue du Languedoc - 5 nids au 10 impasse du Roussillon - 1 nid au 12 impasse du Roussillon La localisation précise des nids est indiquée dans le dossier associé à ce CERFA.
B2	
B3	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude écologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Motif d'intérêt public majeur	☒
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux cultures	☐	Autres	☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

Le projet est un projet de rénovation thermique. La méthode de rénovation sera la mise en place de plaques d'isolant (ITE PSE) de 160 mm sur les façades des bâtiments à l'aide de colle et de vis, fixées à la perceuse. Les balcons seront isolés avec des plaques de 120 mm et les ébrasements avec des plaques de 40 mm. Les combles du 19 rue du Languedoc, non encore isolés, vont faire l'objet d'une isolation à l'horizontale à la laine soufflée de 300 mm, menant à la condamnation du grenier.

De nouveaux système de chauffage seront mis en place (panneaux rayonnants) et une VMC sera remplacée (VMC hygro B). Les logements seront aussi mis en sécurité électrique.

Ces travaux s'inscrivent dans la réhabilitation thermique du patrimoine immobilier en DPE étiquette G d'Alsace Habitat.

Ces travaux permettront d'améliorer le DPE de ces habitations à l'étiquette C et permettre de continuer de les louer à l'avenir, la loi climat et résilience du 22 août 2023 interdisant à partir du 1^{er} janvier 2025 la location de logement à DPE l'étiquette G (> 420 kWh/m²/an).

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction ☒ Préciser :

L'isolant devant être appliqué sur l'ensemble des façades pour éviter tout pont thermique, l'accès aux nids va devenir impossible. De plus, lors des travaux, certains seront détruits.

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale	☒	Préciser : Spécialiste des oiseaux avec une formation allant du Bac+2 au
Bac+8 en biologie et/ou écologie		
Formation continue en biologie animale	☐	Préciser :
Autre formation	☐	Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : Les travaux de rénovation thermique sont prévus entre septembre et novembre 2025.
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : Région Grand Est
Départements : Bas-Rhin
Cantons :
Communes : Erstein

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

* cocher les cases correspondantes

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos	☒	Préciser :
Mesures de protection réglementaires	☐	
Mesures contractuelles de gestion de l'espace	☐	
Renforcement des populations de l'espèce	☐	
Autres mesures	☐	

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

La mesure de compensation proposée est décrite dans le dossier de dérogation. La stratégie compensatoire repose principalement sur la mise en place de nids artificiels pour le Moineau domestique. Quinze nids artificiels vont ainsi être posés les façades des 10 et 12 impasse du Roussillon et sur les 19, 21 et 23 rue du Languedoc, en cohérence géographique avec le nid détruit. Des plaques anti-fientes seront placées sous les nichoirs.

Un programme de suivi de travaux et de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires sera conduit pour étudier l'efficacité de ces mesures. Les modalités de suivi de cette compensation est précisé ci-dessous.

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Un suivi des mesures compensatoires a minima sur les 5 premières années après la mise en place des nichoirs artificiels sera nécessaire. Des comptes-rendus de ces suivis seront transmis à la DREAL. 3 passages en période de reproduction (entre le 1^{er} mars et le 31 août) seront réalisés à chaque année de suivi pour étudier la colonisation des nichoirs déposés et l'éventuelle construction de nouveaux nids sur les façades du bâtiment.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.	Fait à : Strasbourg le 13.08.2025 Votre signature Loïc FEHRENBACH Chargé d'Opérations
--	---



